

CONTRAT PRÉLIMINAIRE DE COLLABORATION

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	9
0.00 INTERPRÉTATION	10
0.01 Terminologie	10
0.01.01 Contrat.....	11
0.01.02 Différend.....	11
0.01.03 Évaluation / Évaluer.....	11
0.01.04 Force Majeure	11
0.01.05 Information Confidentielle.....	12
0.01.06 Loi	14
0.01.07 Manquement.....	14
0.01.08 PARTIE.....	15
0.01.09 Personne.....	15
0.01.10 Perte.....	15
0.01.11 Projet	15
0.01.12 Propriété Intellectuelle	15
0.01.13 Réclamation.....	16
0.01.14 Représentants Légaux	16
0.02 Intégralité et primauté.....	17
0.03 Lois applicables	18
0.04 Non-conformité	19
0.04.01 Divisibilité.....	19
0.04.02 Disposition alternative	19
0.05 Généralités.....	19
0.05.01 Cumul.....	19
0.05.02 Non-renonciation.....	20
0.05.03 Dates et délais	20
a) De rigueur	20
b) Calcul.....	20
c) Reports.....	21
0.05.04 Renvois.....	22
0.05.05 Genre et nombre.....	22
0.05.06 Titres	22
0.05.07 Approbation.....	22
1.00 OBJET	23
1.01 Évaluation du Projet	23
1.02 Aucune obligation.....	23
1.03 Conditions.....	23

CONTRAT PRÉLIMINAIRE DE COLLABORATION

1.03.01	Requises par la PARTIE A.....	24
1.03.02	Requises par la PARTIE B.....	24
1.03.03	Choix.....	25
2.00	CONTREPARTIE.....	26
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	26
4.00	SÛRETÉS.....	26
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES.....	27
5.01	Statut.....	28
5.02	Capacité.....	30
5.03	Effet obligatoire.....	31
5.04	Résidence.....	31
5.05	Assurances.....	32
5.06	Prête-nom.....	32
5.07	Consentement éclairé.....	33
5.08	Divulgateion.....	33
5.09	Procédures judiciaires.....	35
5.10	Aucune négociation.....	35
5.11	Expertise.....	35
5.12	Propriété Intellectuelle.....	35
6.00	ATTESTATIONS DE LA PARTIE A.....	35
7.00	ATTESTATIONS DE LA PARTIE B.....	36
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES.....	36
8.01	Information Confidentielle.....	37
8.01.01	Engagement.....	37
8.01.02	Durée de l'engagement.....	38
8.01.03	Fin du Contrat.....	38
	a) Demande de retour.....	38
	b) Destruction.....	38
	8.01.04 Pénalité.....	38
8.02	Attestations.....	39
8.03	Indemnisation.....	39
	8.03.01 Portée.....	39
	8.03.02 Procédure.....	40
	8.03.03 Réclamation d'un tiers.....	40
	8.03.04 Durée des attestations.....	41
8.04	Divulgateion de l'existence du Contrat.....	41
	8.04.01 Engagement.....	41
	8.04.02 Annonce publique.....	41
	8.04.03 Exception.....	41
	8.04.04 Défaut.....	41

CONTRAT PRÉLIMINAIRE DE COLLABORATION

8.05	Rencontres périodiques.....	42
8.06	Exécution complète	42
8.07	Non-concurrence	42
8.07.01	Engagement.....	43
	a) Définition	43
	b) Portée	43
8.07.02	Sanction.....	45
	a) Pénalité.....	45
	b) Paiement.....	45
	c) Mesures conservatoires	45
8.07.03	Motifs et raisonnabilité de la clause	45
8.08	Non-sollicitation du personnel.....	46
8.08.01	Portée de l'engagement	46
8.08.02	Sanction.....	47
	a) Pénalité.....	47
	b) Paiement.....	47
	c) Mesures conservatoires	47
8.09	Non-sollicitation de la clientèle	47
8.09.01	Engagement.....	48
	a) Définitions.....	48
	b) Portée	48
8.09.02	Sanction.....	48
	a) Pénalité.....	48
	b) Paiement.....	48
	c) Mesures conservatoires	48
8.10	Propriété Intellectuelle.....	49
8.11	Exclusivité	49
8.12	Échéancier	49
8.13	Responsabilité.....	49
8.14	Problématique.....	49
8.15	Vérification diligente.....	50
9.00	OBLIGATIONS DE LA PARTIE A.....	50
10.00	OBLIGATIONS DE LA PARTIE B.....	50
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	50
11.01	Cession.....	51
	11.01.01 Interdiction	51
	11.01.02 Inopposabilité.....	51
	11.01.03 Exception.....	51
11.02	Force Majeure.....	51
	11.02.01 Atténuation de responsabilité	52
	11.02.02 Prise de mesures adéquates	52
	11.02.03 Droit de l'autre PARTIE	52

CONTRAT PRÉLIMINAIRE DE COLLABORATION

11.03	Relations entre les PARTIES.....	52
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	53
12.01	Avis.....	54
12.02	Résolution des Différends.....	54
12.02.01	Rencontre de négociations de bonne foi.....	55
	a) Avis écrit.....	55
	b) Rencontre	55
	c) Procédures judiciaires	55
	d) Mesures conservatoires	55
12.02.02	Médiation	55
	a) Processus.....	56
	b) Règlement	56
	c) Arbitrage [OU Procédure judiciaire].....	56
12.02.03	Procédure d'arbitrage (si VI au paragraphe 12.02.02 c) s'applique)	57
	a) Avis	58
	b) Réponse.....	58
	c) Nomination d'un troisième arbitre.....	58
	d) Confidentialité.....	59
	e) Audition	59
	f) Décision	59
	g) Frais.....	60
	h) Dispositions supplétives.....	60
12.03	Élection de for	60
12.04	Exemplaires.....	62
12.05	Modification au Contrat.....	62
12.06	Non-renonciation.....	62
12.07	Signature électronique	63
13.00	FIN DU CONTRAT.....	63
13.01	Arrivée du Terme.....	64
13.02	Résiliation automatique ou de gré à gré	64
13.03	Résiliation sans justification	64
13.04	Résiliation avec justification.....	64
	13.04.01 Sans préavis.....	64
	13.04.02 Avec préavis.....	65
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	66
15.00	DURÉE	67
15.01	Initiale.....	68
15.02	Survie.....	68
16.00	PORTÉE.....	69

CONTRAT PRÉLIMINAIRE DE COLLABORATION

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE LA PARTIE A.....	71
ANNEXE B – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE LA PARTIE B	73
ANNEXE 8.07.01 – NON-CONCURRENCE - TERRITOIRE.....	74
ANNEXE 8.09.01 – NON-SOLLICITATION - LISTE DE CLIENTS	74
ANNEXE 8.12 – ÉCHÉANCIER.....	74

o o o o o



© edilex inc.
www.edilex.com

CONTRAT PRÉLIMINAIRE DE COLLABORATION

CONTRAT PRÉLIMINAIRE DE COLLABORATION, intervenu à, province de, Canada.

Pour éviter toute erreur ou confusion sur la nature même du contrat, il est nécessaire de penser à un intitulé clair, précis et surtout, qui reflète le contenu réel du contrat. Si un litige survient quant à sa nature, cet intitulé sera uniquement l'un des éléments pouvant être considéré par le tribunal : il ne liera pas le tribunal.

Dans Ste-Luce (Municipalité de) c Pisciculture des cèdres inc., 2004 CanLII 73231 (QC CA), la Cour a fait fi de l'intitulé du contrat (« contrat de vente »). En recherchant l'intention commune des parties, elle a déterminé qu'il s'agissait en fait d'une option d'achat.

ENTRE : **V1** (*nom de la personne physique*), (*occupation*), domicilié(e) et résidant au (*numéro civique et nom de la rue*), à province de (*nom de la province*), (*code postal*)[, faisant affaires à titre d'entreprise individuelle sous le nom de (*dénomination*)];

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique ou une entreprise individuelle.

OU

V2 (*nom de la personne morale*), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*) qui est dûment autorisé à agir à cette fin, [(**V1**) tel qu'il(elle) le déclare] **OU** [(**V2**) tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [**OU** du conseil d'administration], à l'annexe A];

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires.

La société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 du Code civil du Québec (ci-après le « CcQ »)). La personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).

PARTIE A	PARTIE B

CONTRAT PRÉLIMINAIRE DE COLLABORATION

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable:

- l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;
- la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;
- des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et
- des motifs émanant du mandant.

Le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 de la Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11 (ci-après la « LSAQ »), art. 18 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985 c C-44 (ci-après la « LCSA ») et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, dans Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. La Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat.

Lorsqu'une personne morale n'a pas été validement constituée, son représentant sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay, 2007 QCCA 892).

V1 doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé qu'elle soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

V2 doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe. Elle sera reproduite en annexe A.

OU

V3 (nom de la société de personnes), [société en nom collectif], **OU** [société en commandite représentée par (nom de son commandité), son

PARTIE A	PARTIE B

CONTRAT PRÉLIMINAIRE DE COLLABORATION

commandité], **OU** [société en participation], **OU** [coentreprise], **OU** [collaboration], **OU** [tout autre groupement de personnes] exploitant une entreprise, dûment formée selon [le Code civil du Québec] **OU** [la Loi (*identification de la loi applicable*)] **OU** [le régime de droit commun applicable], ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), à province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée (*selon le cas*) sous le numéro conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare, **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes], à l'annexe A;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une des sociétés de personnes au sens des articles 2186 et s CcQ.

La personne morale doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). Voir nos commentaires sur la théorie du mandat apparent à la version V2.

CI-APRÈS LA « PARTIE A »;

ET : (*identification de la partie B*) (*sélectionner la version appropriée dans la liste ci-dessus et insérer l'annexe B si nécessaire*);

CI-APRÈS LA « PARTIE B »;

Pour la désignation individuelle, nous recommandons de remplacer « PARTIE A » et « PARTIE B » par un terme représentant le rôle des parties plutôt que d'utiliser un nom ou des lettres, qui peuvent facilement être interverties. Par exemple, l'utilisation de « bailleur et locataire » ou « vendeur et acheteur » évitera des erreurs lors de la rédaction des droits et obligations des parties.

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « PARTIES »;

PARTIE A	PARTIE B

CONTRAT PRÉLIMINAIRE DE COLLABORATION

La désignation collective « PARTIES » simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter chaque fois la désignation individuelle de chacune des parties.

PRÉAMBULE

L'intention des parties et les circonstances dans lesquelles le contrat voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

L'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, « [d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. Dans Gestion D. Laberge inc. c 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586 (CanLII) la Cour d'appel rappelle que « [p]our déterminer quelle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule sert donc essentiellement à consigner, au tout début du contrat, le contexte entourant sa signature et l'objectif découlant de la relation contractuelle.

De plus, il peut s'avérer particulièrement utile puisque les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres incluant les énoncés contenus dans les préambules (Farrah c Niocan inc., 2011 QCCA 921 (CanLII)).

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) La PARTIE A œuvre dans le domaine de (description du secteur d'activités de cette partie);
- B) La PARTIE B œuvre dans le domaine de (description du secteur d'activités de cette partie);
- C) Les PARTIES désirent entreprendre des discussions afin d'évaluer une opportunité de collaboration dans le but de (description du projet);
- D) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;

PARTIE A	PARTIE B

CONTRAT PRÉLIMINAIRE DE COLLABORATION

Ce Contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 CcQ. Ainsi, la simple signature des parties constate l'acte juridique intervenu entre les parties. Il n'est soumis à aucune autre formalité comme, par exemple, la nécessité de faire authentifier le contrat devant un notaire.

E) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

0.00

INTERPRÉTATION

Un contrat rédigé dans des termes clairs et sans ambiguïté n'est pas sujet à interprétation par les tribunaux (Pépin c Pépin, 2012 QCCA 1661 (CanLII)). L'objectif doit donc être de rédiger un contrat dépourvu d'ambiguïté. Nous recommandons de clairement définir la portée de plusieurs termes clés utilisés et d'inclure plusieurs clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation.

Bien qu'une telle approche allonge le contrat, elle permet de considérablement réduire les risques qu'un tribunal en vienne à conclure que le contrat comporte une ambiguïté qui doit faire l'objet d'une interprétation.

0.01 Terminologie

On doit veiller à ne pas inclure d'obligations, lesquelles doivent être énumérées dans le corps du contrat, et non dans les définitions.

Si on décide d'inclure une énumération d'éléments dans une définition, on doit également s'assurer de choisir les mots appropriés afin de dresser une énumération exhaustive ou une énumération simplement illustrative. Par exemple, l'emploi du mot « notamment » au début de l'énumération indique généralement que cette liste n'est pas exhaustive (Pour les règles d'interprétation en la matière, voir : Pierre-André Côté, Interprétation des lois, 4e ed, Montréal, Thémis, 2009).

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans ce contrat [et dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci] s'interprètent comme ci-après. De plus, des mots et expressions peuvent être définis ailleurs dans ce contrat [et dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci] et ils ont alors le sens qui leur est expressément attribué dans un article ou dans un paragraphe de ce contrat [ou dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci].

PARTIE A	PARTIE B

CONTRAT PRÉLIMINAIRE DE COLLABORATION

L'usage de mots commençant par une majuscule n'est grammaticalement pas correct, mais permet un repérage rapide et efficace des termes définis à cet article dans le reste du contrat. Une alternative à cette méthode serait de mettre les termes définis en caractère gras dans le reste du contrat.

0.01.01 Contrat

signifie le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à l'article 12.05 du Contrat;

Cette définition signale que les annexes, dûment paraphées, sont parties intégrantes du contrat qui doit être considéré comme un tout.

L'article. 1435 CcQ prévoit que, dans le cas d'un contrat de consommation ou d'adhésion, les clauses externes ne sont pas opposables à une partie si cette dernière n'en a pas eu connaissance au moment de conclure le contrat.

0.01.02 Différend

signifie tout problème, difficulté, désaccord ou litige entre les PARTIES se rapportant à l'interprétation, l'application, l'exécution ou l'annulation du Contrat ou encore à leurs relations légales ou d'affaires;

Cette définition sert à énumérer les cas de figure qui mènent au déclenchement du processus de résolution de différends reproduit à l'article 12.02.

0.01.03 Évaluation / Évaluer

désigne les étapes de vérification préliminaires permettant aux PARTIES d'évaluer la faisabilité du Projet;

0.01.04 Force Majeure

signifie tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une PARTIE contre lequel celle-ci ne peut se protéger ou se prémunir; pouvant notamment comprendre tout sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, une grève, un arrêt ou un ralentissement de travail spontané, un lockout, une panne de courant ou de télécommunications, y compris les services d'internet, de téléphonie ou d'électricité, l'intervention des forces armées militaires ou civiles, ou le respect d'une Loi, d'un décret du gouvernement ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique

PARTIE A	PARTIE B